

# **VD\_GERICHTE AP18.001797 vom 29. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.001797](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.001797)

FR: VD\_GERICHTE AP18.001797 du 29 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.001797 del 29 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Selon l'art. 38 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]).

- 8 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; CREP 7 octobre 2016/670 consid. 2.1). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; Maire, La

libération conditionnelle, in : Nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les réf. citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit.,

- 9 - pp. 361-362 ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a purgé les deux tiers de sa peine le 11 octobre 2017 et son comportement en détention peut être considéré comme globalement satisfaisant, de sorte que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Quant à la troisième condition nécessaire à la libération conditionnelle, on ne peut que confirmer le pronostic défavorable posé par le premier juge. En effet, le recourant nie toujours la quasi intégralité des faits, reconnaissant uniquement ce qu'il n'est pas en mesure de contester. Il ne cesse de minimiser son comportement et ne démontre ainsi aucun amendement ni remise en question, se disant victime d'un complot judiciaire. Les intervenants sont unanimes et ont préavisé défavorablement à sa libération conditionnelle. La Direction de la prison de la Croisée a précisé que le recourant tendait à se déresponsabiliser et

- 10 - se positionnait en victime (P. 3/10). La Fondation vaudoise de probation a quant à elle relevé que l'intéressé ne démontrait aucune remise en question quant aux délits commis ou à son attitude, qu'il faisait preuve d'un manque de collaboration caractérisé et que rien ne laissait envisager un pronostic favorable pour la suite de son parcours hors récidive (P. 3/11). Enfin, l'OEP a mis en évidence la gravité des actes commis à de multiples reprises sur trois de ses anciennes compagnes, une récidive durant la procédure pénale, la gravité des troubles de la personnalité de l'intéressé, son anosognosie et la nature des infractions commises qui pourrait sérieusement compromettre la sécurité d'autrui (P. 3). Par ailleurs, dans son rapport du 30 juin 2016, l'expert a retenu un risque de récidive d'actes illicites de même nature que ceux pour lesquels le recourant a été condamné en lien avec son grave trouble mental se manifestant dans ses relations intimes et dans son rôle de père (P. 3/3). L'expert a ajouté que compte tenu de la pathologie du condamné, le potentiel de dangerosité dont il faisait preuve ne devait pas être banalisé. Certes, le recourant a produit deux rapports médicaux établis les 20 mars 2017 et 3 février 2018 du Dr H. \_\_\_\_\_, lequel a conclu à l'absence de trouble psychiatrique et psychologique chez le recourant et de danger pour autrui (P. 3/6 et P. 7/5). Toutefois, ce psychiatre a été mandaté par le recourant lui-même, lequel est son patient, et n'a pas eu accès au dossier pénal. Il convient donc d'apprécier avec

retenue l'avis de ce médecin. En outre, un traitement ambulatoire a été ordonné par l'OEP seulement le 24 janvier 2018. Au vu du court suivi opéré par le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire et en l'absence de tout document relatif à ce suivi, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires au vu de l'importance des biens juridiques menacés. Enfin, comme le relève le premier juge, le recourant n'est plus autorisé à séjourner en Suisse et devra quitter notre pays dès sa libération, de sorte qu'il ne sera pas possible de vérifier le respect par le recourant en France d'éventuelles règles de conduite accompagnant une libération conditionnelle.

- 11 - Force est ainsi de constater que le pronostic quant au comportement futur du recourant s'avère défavorable. Le solde de peine à exécuter en cas de réintégration ne saurait selon toute vraisemblance exercer un effet suffisamment dissuasif sur ce condamné. Partant, c'est à juste titre que le premier juge lui a refusé la libération conditionnelle.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 566 fr. 20 (3 heures à 180 fr. + 16 fr. 20 de débours), plus la TVA par 42 fr. 80, ce qui correspond à la liste des opérations produite par Me Brechbühl (cf. P. 13/3), soit à un total de 599 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 février 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ est fixée à 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs).

- 12 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, par 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martin Brechbühl, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf : [...]), - Direction de la prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.